



**CHARTRE
DE
DEONTOLOGIE**

NOVEMBRE

2010



SOMMAIRE

I – Les règles déontologiques générales	4
A – Le devoir d'impartialité	4
B – Le devoir de probité	4
1 – <i>Cadeaux ou avantages proposés dans l'exercice des fonctions</i>	4
2 – <i>Invitations à des évènements ou à des repas professionnels</i>	4
C – Le secret professionnel	5
1 – <i>Secret professionnel et système d'information de l'établissement</i>	5
2 – <i>Dérogations au secret professionnel</i>	5
D – L'obligation de discrétion	6
E – Le devoir de réserve	6
F – Le devoir d'indépendance	6
II – Les règles déontologiques particulières	7
A – Les règles applicables pendant l'exécution des fonctions	7
1 – <i>L'interdiction de la prise illégale d'intérêts</i>	7
2 – <i>Les incompatibilités</i>	7
a – <i>Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires</i>	
<i>de droit public</i>	7
b – <i>Dispositions applicables aux agents de droit privé</i>	8
B – Les règles applicables lors de la cessation des fonctions	8
1 – <i>Dispositions propres aux fonctionnaires et agents non titulaires</i>	
<i>de droit public</i>	8
2 – <i>Dispositions communes à tous les agents</i>	9

L'Établissement public de sécurité ferroviaire (EPSF) est un établissement public administratif de l'État placé sous la tutelle technique du ministère chargé des transports.

Il est l'autorité nationale de sécurité ferroviaire au sens de la directive 2004/49.

À ce titre, il veille au respect des règles relatives à la sécurité et à l'interopérabilité des transports ferroviaires sur le réseau ferré national et sur les autres réseaux ferroviaires présentant des caractéristiques d'exploitation comparables dont la liste est fixée par décret. Il est notamment chargé de délivrer un certain nombre d'autorisations et de s'assurer, au moyen d'audits et d'inspections, que les exigences réglementaires sont respectées, et ce en garantissant à tous les opérateurs une égalité de traitement. Il participe à l'élaboration de la réglementation et contribue d'une part, à la cohérence des conditions techniques et de sécurité de l'exploitation et d'autre part, à leur homogénéité ainsi qu'à l'interopérabilité des réseaux européens.

Dans ces conditions, l'établissement et ses agents, qu'ils soient sous contrat de droit public ou de droit privé et quels que soient leur statut et leur position (mis à disposition, détachés, agents en contrat à durée déterminée, agents en contrat à durée indéterminée, stagiaires, intérimaires) ainsi que les personnes collaborant occasionnellement aux travaux de l'EPSF sont investis d'une mission de service public dont le bon accomplissement est lié au respect d'un certain nombre de devoirs.

La présente charte de déontologie vise donc à rappeler ces obligations, afin d'assurer l'information des intéressés et de leur permettre de disposer d'un guide pratique de bonne conduite. Ces obligations déontologiques sont adaptées aux missions de l'EPSF et nécessaires à son autorité.

Elle engage l'établissement, ses agents, ses collaborateurs extérieurs, ses prestataires qui doivent tous appliquer ses principes lorsqu'ils interviennent au nom de l'établissement en son sein comme à l'extérieur.

Cette charte, accessible sur le site Internet de l'EPSF, doit être présentée à tout nouvel agent, nouveau collaborateur et prestataire de l'établissement.

I – LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES GÉNÉRALES

Ces règles s'appliquent à toute personne exerçant une activité au sein de l'EPSF, de façon permanente ou temporaire, y compris les stagiaires, rémunérés ou non. Elles sont également rappelées dans le règlement intérieur de l'établissement ainsi que dans chaque contrat de travail. Tout manquement à ces dispositions pourra faire l'objet de l'une des sanctions prévues à la section 2 du chapitre 10 du règlement intérieur.

En sus des règles qui sont précisées ci-dessous, il convient de rappeler que les activités de l'EPSF requièrent dans l'exercice des fonctions une obligation générale de discernement et de mesure, notamment vis-à-vis des entités contrôlées et des demandeurs d'autorisation. L'attitude des agents doit donc être en toute situation, courtoise et mesurée.

Par ailleurs, dans le cadre de leur activité, les agents de l'EPSF doivent s'attacher à avoir un comportement respectueux de l'environnement et des principes de développement durable.

A – Le devoir d'impartialité

Le devoir d'impartialité impose d'exercer ses fonctions avec la plus grande neutralité en se fondant sur des analyses et des arguments objectifs et en s'interdisant de faire prévaloir ses opinions personnelles et en s'abstenant de tout parti pris, de préjugé ou de favoritisme.

Par conséquent, les agents ou personnes collaborant avec l'EPSF se doivent de respecter ce principe. Ils ne doivent dépendre ni se laisser influencer par aucun groupe de pensée ou famille spirituelle ou intellectuelle, par exemple un courant doctrinaire en matière technique.

B – Le devoir de probité

Le personnel de l'EPSF est tenu d'accomplir les travaux et missions qui lui sont confiés avec diligence et probité.

Afin de s'assurer de la probité des agents de l'EPSF, il est systématiquement demandé, lors de leur recrutement, le bulletin B 2 du casier judiciaire les concernant. Ce document peut également être demandé alors qu'ils sont en fonction.

1 - Cadeaux ou avantages proposés dans l'exercice des fonctions

Il est interdit de percevoir des avantages, de quelque nature que ce soit, susceptibles d'exercer une influence sur l'exercice de ses fonctions, notamment en ce qui concerne la conduite des instructions, des audits, des inspections et autres travaux auxquels participe l'EPSF.

Ainsi, face aux propositions et offres de cadeaux par des tiers, le comportement attendu de l'agent de l'EPSF est celui de transparence et de prudence. En tout état de cause, il en informe sa hiérarchie.

Les voyages (transport et hébergement) sont normalement pris en charge par l'EPSF. Ils peuvent l'être par un organisme extérieur lorsque l'agent est l'un des invités officiels de la manifestation à laquelle il se rend. Dans ce cas, l'agent demande l'autorisation préalable de sa hiérarchie.

2 - Invitations à des événements ou à des repas professionnels

Les invitations à des événements ou à des repas d'une valeur raisonnable peuvent être acceptées à titre exceptionnel et après autorisation du directeur général ou du directeur dont relève l'agent. Il doit en être rendu compte.

De même, la participation aux dîners officiels lors des conférences est autorisée à la condition que ces dîners soient offerts à tous les participants.

Toute présence d'agents de l'EPSF à des manifestations, colloques, séminaires ou conférences dans le cadre de leurs fonctions doit faire l'objet d'une autorisation préalable de leur supérieur hiérarchique.

C – Le secret professionnel

Les agents de l'EPSF sont soumis au secret professionnel, aussi bien à l'extérieur qu'à l'intérieur de l'établissement.

L'atteinte au secret professionnel est ainsi sanctionnée par l'article 226-13 du code pénal :

« La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire, soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende ».

Le fait que d'autres personnes connaissent les informations en question n'est pas de nature à leur ôter leur caractère secret.

Cette obligation est rappelée tant à l'article 18 du décret n°2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire qu'à l'article 26-2 de loi d'orientation des transports intérieurs n° 82-1153 du 30 décembre 1982.

L'obligation de secret requise est générale et absolue même si tout ou partie des faits couverts par le secret devient partiellement ou totalement public, légalement ou illégalement.

Elle couvre en particulier, le contenu des dossiers de demande d'autorisations, la conduite et l'instruction des audits et inspections, la teneur des rapports qui en résultent ainsi que les travaux menés par l'EPSF au sein des différentes instances lorsque, soit ils sont à un stade ne permettant pas leur divulgation, soit ils comportent des informations à caractère secret dans le cadre de la protection de la propriété industrielle et commerciale.

1 - Secret professionnel et système d'information de l'établissement

La bonne utilisation du système d'information de l'établissement (réseau et outils logiciels qui le composent) et des données qui y sont stockées participe à garantir le secret professionnel.

Aussi, l'agent se doit de les utiliser à des fins strictement professionnelles, de façon loyale et conforme à leur finalité. Il se doit donc de s'abstenir de toute utilisation malveillante destinée à perturber ou porter atteinte à ce système.

De plus, il doit prendre toutes les précautions nécessaires pour protéger, aussi bien au sein de l'établissement qu'en dehors, les données et outils qui lui sont confiés.

2 - Dérogations au secret professionnel

Il ne peut être dérogé à l'obligation de secret professionnel que dans les cas ci-après :

- ◆ celui du droit d'accès prévu par la loi pour certaines institutions ou personnes. C'est par exemple le cas du droit d'accès du juge prévu à l'article 99-3 du code de procédure pénale ;
- ◆ celui où la loi fait obligation à tout agent public ayant, dans l'exercice de ses fonctions, connaissance de faits qualifiables d'infractions pénales, d'informer le procureur de la République (Cf. article 40 du code de procédure pénale) ;

- ◆ celui du droit d'accès du public aux documents administratifs prévu par la loi du 17 juillet 1978.

D – L'obligation de discrétion

D'une manière générale, la discrétion professionnelle impose de ne pas faire état publiquement d'informations pouvant nuire au fonctionnement de l'EPSF qu'elles soient ou non couvertes formellement par le secret professionnel.

Elle s'impose non seulement dans les relations avec l'extérieur, mais aussi à l'intérieur même de l'EPSF.

Elle couvre tous les faits, toutes les informations et tous les documents dont les intéressés ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions. Au-delà des faits, des informations et des documents couverts par le secret professionnel, elle couvre toute l'activité interne de l'EPSF.

Il en découle, en particulier, que les agents de l'EPSF sont tenus de s'abstenir de toute prise de position publique portant sur des questions ayant fait - ou à leur connaissance susceptibles de faire - l'objet d'une décision ou d'un avis de l'EPSF. La notion de prise de position n'englobe pas le fait de présenter ou de commenter, de façon objective, le contenu et la portée des décisions et des avis de l'EPSF, en particulier dans des manifestations publiques ou dans des publications destinées à informer le grand public ou les cercles intéressés de l'actualité de la sécurité ferroviaire ou, à les sensibiliser à ses enjeux.

E – Le devoir de réserve

La jurisprudence impose aux agents publics et plus généralement aux agents d'un organisme chargé d'une mission de service public, dans le respect de leur liberté d'expression, de faire preuve de retenue et de discernement dans l'expression de leur opinion, afin d'éviter de nuire au renom de l'administration à laquelle ils appartiennent ou ont appartenu. Elle vaut particulièrement dans le cas de publications ou d'interventions publiques.

Lorsque ces publications ou interventions publiques sont le fait des agents de l'EPSF et qu'elles portent sur des sujets relevant de l'exercice de leur mission, ces agents doivent, dans un délai raisonnable, en prévenir le directeur général afin que celui-ci s'assure que le projet de publication ou de support de présentation n'est pas susceptible de nuire au renom de l'établissement. Cette autorisation pourra être délivrée pour un contenu prédéfini. Le directeur général peut également exiger que le texte soit assorti de la mention suivante : « ...ne représente qu'une opinion personnelle de l'auteur et n'engage point l'EPSF »

D'une manière générale, l'auteur de la publication ou de l'intervention publique doit en particulier s'abstenir de toute prise de position contraire à celle de l'EPSF ou de nature à mettre en cause son indépendance. Le devoir de réserve prolonge ainsi le devoir de neutralité, de secret et de discrétion.

F – Le devoir d'indépendance

Le devoir d'indépendance à l'égard des acteurs politiques, économiques et sociaux impose de mener instructions des demandes d'autorisations et conduite des contrôles avec la plus grande neutralité, en s'efforçant de résister à toute forme de pression. En effet le moindre manquement au devoir d'indépendance peut vicier les actes accomplis, discréditer l'ensemble de l'établissement. Tout agent,

collaborateur ou prestataire de l'EPSF doit donc se garder de toute situation de dépendance matérielle susceptible de mettre en cause son indépendance.

Dans le cadre de ses fonctions, notamment en matière d'instruction et de contrôle, l'agent doit, en toute conscience, examiner et signaler à sa hiérarchie si des liens présents ou passés peuvent biaiser son jugement. Lorsque de tels liens sont avérés, la mission ou le dossier est confié à un autre agent moins impliqué.

II – LES RÈGLES DÉONTOLOGIQUES PARTICULIÈRES

A – Les règles applicables pendant l'exécution des fonctions

1 - Le délit de prise illégale d'intérêts

L'interdiction de la prise illégale d'intérêts, y compris à titre passif, fait obstacle à ce que certaines personnes connaissent des affaires dans lesquelles elles-mêmes, leur famille ou leur entourage, détiennent déjà des intérêts ou profitent de leur position pour en détenir. Cette prise illégale d'intérêt pourrait nuire à leur indépendance.

Son interdiction est prescrite en ces termes par l'article 432-12 du code pénal : « le fait par une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public ou par une personne investie d'un mandat électif public, de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement, est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende (...) ».

En ce qui concerne l'EPSF, cet article vise principalement les entreprises en relation avec l'établissement.

Cette interdiction est en outre prescrite de façon spécifique pour les fonctionnaires et agents de droit public. En effet, l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 modifiée applicable aux fonctionnaires et aux agents non titulaires de droit public prévoit que ceux-ci ne peuvent prendre, « par eux-mêmes ou par personne interposée, dans une entreprise soumise au contrôle de l'administration à laquelle ils appartiennent, d'intérêts de nature à compromettre leur indépendance. »

Aussi, l'agent concerné doit, en pareille hypothèse, s'en référer à sa hiérarchie lorsqu'il est saisi d'un dossier d'une entreprise auprès de laquelle il détient des intérêts.

2 - Les incompatibilités

a) Dispositions applicables aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public

Le point I de l'article 25 de la loi du 13 juillet 1983 suscitée prévoit que : « les fonctionnaires et agents non titulaires de droit public consacrent l'intégralité de leur activité professionnelle aux tâches qui leur sont confiées [et] ne peuvent exercer à titre professionnel une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit. ». Cette disposition interdit expressément à tout fonctionnaire et agent non titulaire de droit public l'exercice d'un certain nombre d'activités et étend l'interdiction à certaines activités privées à but non lucratif. Parmi ces activités, il y a celles consistant à donner des consultations, à procéder à des expertises et à plaider en justice dans les litiges intéressant toute personne publique, sauf si cette prestation s'exerce au profit d'une personne publique.

Toutefois, la loi n° 2009-972 du 3 août 2009 relative à la mobilité et aux parcours professionnels dans la fonction publique ainsi que le décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents non titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'État ont apporté quelques assouplissements à cette interdiction.

Désormais, le cumul d'une activité accessoire avec l'activité principale est envisageable dans certains cas :

- ◆ soit après déclaration de l'agent concerné au directeur général, ce dernier saisissant par la suite la commission de déontologie, dans les conditions fixées au chapitre II du décret n° 2007-658 du 2 mai 2007 précité (cas d'une reprise ou d'une création d'entreprise) ;
- ◆ soit, après accord du directeur général, à condition que l'activité accessoire ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service.

Parmi les activités dont le cumul est susceptible d'être autorisé par le directeur général, il y a par exemple l'enseignement ou la formation.

Constitue une exception à l'obligation de non-cumul d'activités, la production d'oeuvres scientifiques, littéraires ou artistiques au sens du code de la propriété intellectuelle, à condition que cette production soit autonome, c'est-à-dire qu'elle ne soit pas réalisée pour un employeur.

b) Dispositions applicables aux agents de droit privé

Dans la mesure où l'EPSF est un établissement public administratif ayant pour mission de délivrer des autorisations dans des conditions d'indépendance et de transparence dans un secteur concurrentiel, il en découle que ses agents, recrutés dans les conditions de droit privé, qui envisagent d'effectuer une formation, une consultation ou une expertise à titre privé, doivent en faire la demande expresse, sous couvert de leur hiérarchie, au directeur général. Celui-ci peut l'autoriser si la formation, la consultation ou l'expertise envisagée ne porte pas atteinte au fonctionnement normal, à l'indépendance ou à la neutralité du service, ne s'exerce pas contre l'État et si elle n'est pas de nature à créer un conflit d'intérêts au regard des missions de l'établissement.

B – Les règles applicables lors de la cessation des fonctions

Les agents sont tenus aux obligations de discrétion et de secret professionnel ainsi qu'au devoir de réserve après la cessation de leurs missions à l'EPSF.

1 - Dispositions propres aux fonctionnaires et agents non titulaires de droit public

Les fonctionnaires et agents de droit public sont soumis aux dispositions statutaires et particulièrement au décret du 26 avril 2007 relatif à l'exercice d'activités privées par les fonctionnaires ou agents non titulaires ayant cessé temporairement ou définitivement leurs fonctions et à la commission de déontologie.

Ils doivent saisir la commission de déontologie préalablement à l'exercice de l'activité envisagée, s'ils ont été chargés :

- ◆ soit, de conclure des contrats de toute nature, ou de formuler un avis sur de tels contrats, avec une entreprise privée qu'il souhaite rejoindre ;
- ◆ soit, de proposer des décisions relatives à des opérations effectuées, ou de formuler un avis sur de telles décisions, concernant une entreprise privée qu'il souhaite rejoindre.

Cette obligation s'impose durant les trois années suivant la cessation des fonctions.

2 - Dispositions communes à tous les agents

Tout agent qui cesse ses fonctions doit le faire dans le respect des dispositions de l'article 432-13 du code pénal dès lors qu'il a été chargé :

- ◆ soit d'assurer la surveillance ou le contrôle d'une entreprise privée ;
- ◆ soit de conclure des contrats de toute nature avec une entreprise privée ou de formuler un avis sur de tels contrats ;
- ◆ soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée.

En effet, en vertu de l'article 432-13 du Code pénal, il ne peut pendant un délai de trois ans suivant la cessation de ses fonctions :

- ◆ ni « prendre ou recevoir une participation par travail, conseil ou capitaux, dans une de ces entreprises » ;
- ◆ ni « participer par travail, conseil ou capitaux, dans une entreprise privée qui possède au moins 30 % de capital commun ou a conclu un contrat comportant une exclusivité de droit ou de fait avec l'une des entreprises » ci-dessus mentionnée.

Ces dispositions ne concernent pas la situation des agents cités à l'article 4 de la loi n° 2006-10 du 5 janvier 2006 relative à la sécurité et au développement des transports et à l'article 15 du décret n° 2006-369 du 28 mars 2006 relatif aux missions et aux statuts de l'Établissement public de sécurité ferroviaire. À titre dérogatoire, ces agents retournent sans condition de délai dans leur entreprise d'origine, ce conformément à leur convention de détachement.

Le titre d'ancien agent ou expert de l'EPSF ne saurait être utilisé dans le cadre d'activités rémunérées.

L'intéressé doit veiller à préciser ou à faire préciser clairement en toute occasion (relations professionnelles, colloques, conférences etc.) sa qualité, de manière à éviter toute ambiguïté entre son activité propre et les missions de l'EPSF.

*
* *

Le directeur général est chargé de l'application de la présente charte.